

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Le passage à la communication électronique avec les greffes progresse

Rosier, Karen

Published in:
Bulletin social et juridique

Publication date:
2016

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Rosier, K 2016, 'Le passage à la communication électronique avec les greffes progresse' *Bulletin social et juridique*, numéro 569, pp. 4.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Le passage à la communication électronique avec les greffes progresse

Dans un précédent numéro du *Bulletin Juridique & Social*, nous avons commenté l'entrée en vigueur du nouvel article 52 du Code judiciaire le 1^{er} janvier 2016¹, qui permet de déposer par voie électronique des documents en dehors des heures d'ouverture du greffe. L'arrêté royal du 16 juin 2016 entérine ce système.

Ce que recouvrent les termes « par voie électronique » n'est pas explicitement défini. Il est fait référence au « système informatique de la Justice » visé à l'article 32ter du Code judiciaire qui prévoit que « toute notification ou toute communication à ou tout dépôt auprès des cours ou tribunaux, du ministère public ou des services qui dépendent du pouvoir judiciaire en ce compris les greffes et les secrétariats de parquet, ou toute notification ou toute communication à un avocat, un huissier de justice ou un notaire par les cours ou tribunaux, le ministère public ou des services qui dépendent du pouvoir judiciaire en ce compris les greffes et les secrétariats de parquet, ou par un avocat, un huissier de justice ou un notaire, peut se faire au moyen du système informatique de la Justice désigné par le Roi ». Ce système informatique devait donc être précisé par arrêté royal.

C'est désormais chose faite avec l'adoption de l'arrêté royal du 16 juin 2016² qui entérine en réalité plusieurs systèmes informatiques de la Justice pour l'accomplissement de dépôts ou de communications par voie électronique. Il s'agit du réseau e-Box et du système e-Deposit (ce dernier était déjà opérationnel pour certains greffes sans avoir reçu à ce jour d'existence légale).

Réseau e-Box et système e-Deposit

Le système e-Deposit est réservé au dépôt de conclusions, mémoires et pièces au sens des articles 736 et suivants du Code judiciaire, et ce, tant en matière civile que pénale. Le réseau e-Box est destiné à assurer des communications par voie électronique pour les notifications ou communications et pour les dépôts non concernés par le système e-Deposit.

Les actes accomplis par voie électronique impliquent une authentification de l'utilisateur, à ce jour pour ce qui concerne le système de e-Deposit par le biais de sa carte d'identité électronique via un système de lecteur de carte, et permet de déposer des documents en utilisant uniquement l'internet³, sans se déplacer au greffe ni adresser un document par voie postale. Le réseau e-Box s'apparente à un système de boîtes aux lettres électroniques sécurisées dans lesquelles le titulaire de l'e-Box peut recevoir des messages et en envoyer.

L'arrêté royal définit succinctement les systèmes visés et leurs caractéristiques principales.

Définition et caractéristiques de ces systèmes

Pour les deux systèmes, le SPF Justice est désigné comme responsable du traitement des données à caractère personnel qui transitent par ces systèmes informatiques et doit assurer la sécurité et l'intégrité des données. Il est question notamment d'assurer l'origine et l'intégrité du contenu de l'envoi au moyen d'une technique de sécurisation appropriée, de garantir la confidentialité du contenu de l'envoi et de permettre l'identification et l'authentification non équivoque de l'expéditeur ou du destinataire ainsi que la conservation (pendant au moins trente ans), la journalisation et l'horodatage de données relatives aux communications.

L'envoi automatisé d'accusés de réception est également sous l'appellation de « statut ». Dans le système e-Box, l'expéditeur se voit notifié le statut « envoyé » qui constituera la preuve d'envoi d'un document et le statut « reçu » qui tient lieu d'accusé de réception dans le chef de l'expéditeur et du destinataire. Il est précisé que la date de communication par voie électronique sera celle de la date d'envoi définie dans le réseau e-Box et la date de réception est celle de la réception définie dans le réseau e-Box.

Pour le système e-Deposit, le statut notifié à l'expéditeur est celui de « déposé ». Il tient lieu de preuve de dépôt dans le chef de l'expéditeur et permettra de déterminer la date de dépôt. Il y aura également une date de réception qui sera associée à la date de réception définie par le système e-Deposit.

Ces statuts – autrement dit messages – qui seront adressés à l'expéditeur sont importants, non seulement pour se ménager une preuve de l'accomplissement de l'acte, mais également en cas de problème technique. L'article 52 du Code judiciaire prévoit qu'en cas de défaillance du système, l'utilisateur peut bénéficier d'un report de délai au premier jour ouvrable. Il a été prévu pour les deux systèmes qu'en cas de dysfonctionnement, une notification spécifique soit adressée à l'expéditeur, ce qui lui permettra de prouver qu'il a tenté d'effectuer un dépôt et que cela n'a pas été possible.

Un arrêté ministériel du 20 juin 2016⁴ prévoit, par ailleurs, que le réseau e-Box et le système e-Deposit sont tous deux mis en fonction à partir du 2 juillet 2016 pour, en ce qui concerne le système e-Box, les justices de paix et le *Moniteur belge* et, pour le système e-Deposit, les cours d'appel, les cours du travail et les tribunaux de commerce.

L'ensemble des greffes et des utilisateurs ne sont donc pas concernés mais il va sans dire que cela devrait évoluer.

● KARÉN ROSIER

*Maître de conférences à la Faculté de droit de l'Université de Namur
Chercheuse au Centre de Recherche Information,
Droit et Société (Crids), Université de Namur
Avocate au barreau de Namur*

¹ K. Rosier, « Modernisation de l'accomplissement des actes de procédure », *B.J.S.*, n° 558, p. 2.

² Arrêté royal portant création de la communication électronique conformément à l'article 32ter du Code judiciaire, *M.B.*, 22 juin 2016.

³ Via le site https://e-services.just.fgov.be/edeposit/fr_BE/pour e-Deposit.

⁴ Arrêté ministériel déterminant la mise en fonction du réseau e-Box et du système e-Deposit, comme visée dans l'article 10 de l'arrêté royal du 16 juin 2016 portant création de la communication électronique conformément à l'article 32ter du Code judiciaire, *M.B.*, 22 juin 2016.